



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Justice en France

Avant-propos

Sans justice, il ne peut y avoir de démocratie. En veillant à l'application des lois, la justice garantit les droits de chacun. Ancrée dans ses principes fondateurs, tels l'égalité devant la loi, l'impartialité et l'indépendance, la justice a su s'adapter aux évolutions de la société. Une justice plus protectrice, plus accessible et plus proche des citoyens.

Sommaire

01 04

L'HISTOIRE DE LA JUSTICE EN FRANCE

- 1.1 La justice dans l'Ancien Régime
- 1.2 La Révolution : les fondements de la justice actuelle
- 1.3 La période napoléonienne
- 1.4 La justice sous la V^e République

02 11

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 2.1 Le garde des Sceaux
- 2.2 L'Inspection générale de la Justice
- 2.3 L'administration centrale
- 2.4 Les écoles du ministère de la Justice
- 2.5 Chiffres-clés du ministère de la Justice

03

19

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE

- 3.1 L'ordre judiciaire
 - 3.1.1 Les juridictions civiles du 1^{er} degré
 - 3.1.2 Les juridictions pénales du 1^{er} degré
 - 3.1.3 Les juridictions de recours de l'ordre judiciaire
 - 3.1.4 Le Conseil supérieur de la magistrature
 - 3.1.5 Chiffres-clés de l'ordre judiciaire
- 3.2 L'ordre administratif
 - 3.2.1 Les juridictions administratives du 1^{er} degré
 - 3.2.2 Les juridictions d'appel et le Conseil d'État
 - 3.2.3 Chiffres-clés de l'ordre administratif

04

34

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- 4.1 Chiffres-clés de l'administration pénitentiaire

05

38

LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- 5.1 Chiffres-clés de la protection judiciaire de la jeunesse

01

L'HISTOIRE DE LA JUSTICE EN FRANCE

Au fil des siècles, la justice française est passée d'une justice réputée d'origine divine, rendue par le Roi, à une justice d'État, rendue au nom du peuple français.

Symboles de la justice

Déesse de la justice, Thémis représente le plus souvent la justice grâce aux nombreux symboles qui lui sont associés. La balance et le glaive sont les plus connus, mais le bandeau, le serpent et le miroir ou la main de justice sont également attachés à l'institution judiciaire.



La balance

Mesure, prudence et équilibre, sa fonction correspond à la pesée des actes.



Le sceptre

Signe de la puissance et de l'autorité, il prolonge le bras.



La main

Instrument de la maîtrise, elle exprime l'action, la puissance et la domination.



Le serpent et le miroir

Symbole de prudence et de clairvoyance



LA JUSTICE DANS L'ANCIEN RÉGIME

La figure du Roi justicier est un symbole fort. Il est réputé tenir son pouvoir de Dieu, et doit à ce titre accomplir une bonne et prompte justice à l'égard de ses sujets, à l'image de Saint-Louis, dont la réputation de justice a traversé les siècles.

L'impossibilité de rendre personnellement la justice à tous les habitants du royaume oblige cependant le Roi à déléguer son pouvoir.

Ses représentants revêtent alors les attributs royaux : robe de couleur pourpre, chapeau de velours rond symbolisant la couronne du monarque... Le Roi conserve le droit d'intervenir directement dans le cours normal de la justice.

Les juges achètent leurs charges et celles-ci deviennent héréditaires à partir de 1604. L'État les rétribuant fort peu, la justice est à la charge des plaideurs. Son accès est donc limité aux gens aisés. Il n'est pas rare que l'on use de sa richesse ou de son influence pour choisir la cour la plus favorable ou la plus prestigieuse.

L'enchevêtrement des juridictions ainsi que les nombreuses possibilités de recours rendent la justice lente et incertaine. Les procès peuvent durer une vie entière, voire se transmettre de génération en génération.

Plusieurs tentatives voient donc le jour au cours du XVIII^e siècle pour rationaliser l'organisation judiciaire. Mais les réformes envisagées, rencontrent une vive opposition des parlements et échouent.

Tirant les leçons des imperfections de la justice royale, la Révolution française de 1789 s'attaque à la fois à l'organisation judiciaire et au statut des magistrats, faisant ainsi table rase de la conception monarchique et religieuse de la justice.



1.2

LA RÉVOLUTION : LES FONDEMENTS DE LA JUSTICE ACTUELLE

Guidés par l'esprit des Lumières, les révolutionnaires élaborent la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, le 26 août 1789. Ils mettent fin à la torture, imposent la présomption d'innocence et posent les principes de non-rétroactivité des lois pénales et de proportionnalité des peines.

La loi des 16 et 24 août 1790 instaure un droit d'appel et pose notamment le principe d'égalité devant la justice et de séparation entre les deux ordres de juridiction (administratif et judiciaire).

Il y a deux degrés de justice civile. Au premier échelon, est institué le juge de paix dont le rôle consiste avant tout à concilier les adversaires dans les litiges de la vie quotidienne. Au-dessus du juge de paix, siège le tribunal de district faisant office de juge d'appel. L'appel des décisions des tribunaux de district est confié à un tribunal de district voisin, choisi par les parties.

Quant à l'organisation de la justice pénale, elle dépend de la gravité de l'infraction. Dans chaque commune est institué un tribunal de police municipal, chargé de juger les infractions les moins graves. Un tribunal de police correctionnel, chargé de juger les infractions d'une gravité moyenne, est créé au niveau du canton.

Un tribunal criminel, chargé de juger les crimes et délits les plus graves, est installé au chef-lieu du département. Cette dernière institution, à l'origine de la cour d'assises, est composée de magistrats et d'un jury populaire de citoyens tirés au sort.

Des tribunaux d'appel ainsi qu'un tribunal de cassation sont également institués. Créé pour assurer le respect de la loi et l'unité de la jurisprudence, le tribunal de cassation ne dispose pas, à l'époque, des attributions aujourd'hui dévolues à la Cour de cassation.

Sous l'Ancien Régime, le droit criminel, soumis à l'arbitraire du juge ou du père, permettait de condamner un enfant à mort, à la prison à vie ou à la déportation. En 1791, le premier code pénal crée une justice des mineurs posant le principe de « discernement », c'est-à-dire la conscience, au moment des faits, du caractère condamnable des actes commis.

1.3

LA PÉRIODE NAPOLÉONNIENNE

Napoléon Bonaparte, sacré empereur des Français en 1804, est à l'origine d'importantes créations sur le plan des institutions et du droit. C'est à lui que l'on doit le Code civil ou « Code Napoléon » (1804), le Code de procédure civile (1806), le Code de commerce (1807), le Code d'instruction criminelle (1808) et le Code pénal (1810).

Les juges ne sont plus élus mais nommés par le Gouvernement et l'organisation de la justice civile est rénovée. Au niveau du canton, les juges de paix sont maintenus et conservent leur rôle d'arbitrage et de conciliation. Au-dessus, dans chaque arrondissement, siège un tribunal civil.

Au niveau supérieur, figurent les tribunaux d'appel, devenus en 1804 les cours d'appel (en moyenne une pour trois départements). Au sommet, est placé le tribunal de cassation. Cette institution, qui prendra en 1804 le nom de Cour de cassation, conserve ses attributions juridictionnelles de l'époque révolutionnaire et dispose d'une compétence disciplinaire sur l'ensemble du corps judiciaire.

Le Code d'instruction criminelle fixe les principes de la procédure pénale et les règles du procès. Le ministère public joue désormais un rôle décisif dans la mise en mouvement de l'action publique : il a pour mission d'identifier et de poursuivre les auteurs d'infractions devant une juri-

diction. L'instruction est confiée au juge d'instruction. Ce magistrat est chargé de mener l'enquête sur les faits dont il est saisi, en général les plus graves ou complexes. Les tribunaux criminels sont remplacés par des cours d'assises (une par département).

Le droit pénal définit et répartit les infractions en trois catégories (contraventions, délits et crimes), fixe l'échelle des peines applicables aux infractions et crée des circonstances atténuantes et aggravantes.

L'organisation est complétée par des juridictions spécialisées (tribunaux des prud'hommes, tribunaux de commerce...) chargées de juger certains types d'affaires.

La période, marquée par la centralisation de l'État, se caractérise également par la création d'un Conseil d'État sous sa forme actuelle.

En 1810, les peines de prison sont divisées par deux pour les mineurs jugés capables de discernement, par rapport à celles infligées aux majeurs.

De la chute de Napoléon jusqu'au milieu du XX^e siècle, l'organisation des juridictions de l'ordre judiciaire ne connaît pas de profond bouleversement. Néanmoins, on assiste à la consécration progressive d'un ordre administratif avec des structures juridictionnelles modelées à l'image des institutions judiciaires.

1.4

LA JUSTICE SOUS LA V^E RÉPUBLIQUE

Des changements importants interviennent en 1958 avec l'arrivée au pouvoir du général de Gaulle. La carte judiciaire est révisée. La réforme prend en compte les modifications démographiques, l'amélioration des conditions de transport, des moyens de communication et de l'activité judiciaire. Ainsi, de nouvelles cours d'appel sont créées en raison de l'activité judiciaire croissante de certains départements.

Les institutions judiciaires sont rénovées. La réforme accroît la compétence de la cour d'appel ; celle-ci examine désormais les recours formés contre les décisions rendues par l'ensemble des juridictions de première instance. Les juges de paix sont par ailleurs remplacés par le tribunal d'instance (un par arrondissement). Le tribunal de grande instance succède au tribunal civil au siège du département.

En 1981, l'élection de François Mitterrand ouvre la voie à l'abolition de la peine de mort. Portée par le garde des Sceaux Robert Badinter, la loi portant abolition de la peine mort en France est adoptée le 18 septembre par l'Assemblée nationale et le 30 septembre par le Sénat. Elle est promulguée le 9 octobre 1981.

Le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance ont fusionné en 2020 pour devenir le tribunal judiciaire.

Retrouvez sur justice.gouv.fr

- / Les grandes périodes de la justice française
- / Les portraits des anciens gardes des Sceaux
- / L'histoire de la Chancellerie
- / Les procès historiques



02

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

En France, la justice est administrée par le ministère de la Justice. C'est l'une des grandes fonctions régaliennes assurées par l'État, comme la sécurité ou la diplomatie. Le ministère, que l'on appelle aussi la Chancellerie, est dirigé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Son cabinet est situé place Vendôme, à Paris.

Le ministère a deux fonctions principales : la préparation des textes juridiques et l'administration de la justice. Au nom du Gouvernement, il prépare les projets de loi et de règlement dans de nombreux domaines, comme le droit de la famille, la procédure civile ou la procédure pénale. Il assure la gestion des juridictions et des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Il prend en charge les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Enfin, il définit et met en œuvre des politiques publiques comme l'aide aux victimes et l'accès au droit.

Depuis 1718, le siège de la Chancellerie est situé place Vendôme, à Paris.



2.1

LE GARDE DES SCEAUX

À la tête du ministère, se trouve le garde des Sceaux, ainsi nommé car il est le gardien du Sceau de France, apposé sur les grands textes de loi. Il est assisté des membres de son cabinet et du porte-parole du ministère. Auprès du ministre, se trouvent également l'Inspection générale de la Justice, chargée de contrôler le fonctionnement des juridictions et des services du ministère et le délégué interministériel à l'aide aux victimes, chargé notamment de coordonner l'action des différents ministères en matière de suivi, d'accompagnement et d'indemnisation des victimes.



Du Chancelier au garde des Sceaux, ministre de la Justice

Les Chanceliers ou gardes des Sceaux sont des dignitaires de la Couronne à partir du V^e siècle. Leurs fonctions sont tantôt cumulées tantôt dissociées. Devenu premier grand officier de la couronne à partir de 1627, le Chancelier a la garde du Sceau, symbole du pouvoir royal, assure le contrôle et le scellement des actes royaux ainsi que la présidence des conseils du Roi. Il peut être remplacé dans sa première fonction par le garde des Sceaux, ce qui est la règle à partir de 1718.

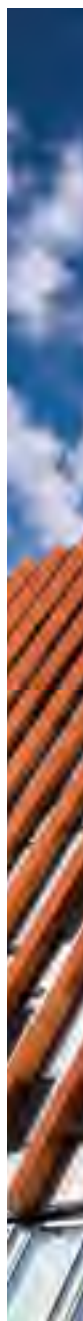
L'office de Chancelier est supprimé durant la période révolutionnaire. Le titre de ministre de la Justice et de garde des Sceaux est porté pour la première fois par Dupont-Dutertre à compter du 25 mai 1791.

2.2

L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE

Placée auprès du garde des Sceaux, l'Inspection générale de la Justice est chargée de contrôler le fonctionnement des juridictions et de l'ensemble des services du ministère.

Elle peut être sollicitée pour toute mission d'évaluation des politiques publiques, par d'autres ministres ou autorités nationales et internationales, sur autorisation du ministre de la Justice.



2.3

L'ADMINISTRATION CENTRALE

L'administration centrale du ministère comprend un secrétariat général et cinq directions qui agissent par délégation du ministre.

Le secrétariat général

Le secrétariat général a un rôle transversal et assure une mission générale de coordination des services et de modernisation du ministère. Il prépare le budget. Il coordonne la politique ministérielle des ressources humaines. Il pilote la transformation numérique du ministère. Il assure des fonctions support, notamment en matière immobilière ou de communication. Il conduit également les politiques ministérielles en ce qui concerne l'accès des citoyens au droit et à la justice, l'aide aux victimes, les affaires européennes et internationales ou les techniques d'enquêtes numériques judiciaires.

La direction des affaires civiles et du sceau

La direction des affaires civiles et du sceau élabore les projets de texte dans toutes les matières qui n'entrent pas dans la compétence spéciale d'une autre direction, notamment celles relevant du droit constitutionnel, du contentieux administratif, du droit civil, de la procédure civile, du droit commercial et du droit des sociétés. Elle gère et réglemente également les professions judiciaires et juridiques.

Le service du sceau de France traite les demandes de changement de nom pour motif légitime, les dispenses en matière de mariage et les demandes d'investiture en matière de titres.

La direction des affaires criminelles et des grâces

La direction des affaires criminelles et des grâces élabore les projets de réforme en matière de droit pénal et de procédure pénale. Sous l'autorité du garde des Sceaux, elle définit les politiques pénales et suit leur application. Elle instruit également les recours en grâce adressés au président de la République. Enfin, elle gère le casier judiciaire national où sont enregistrées, entre autres, les condamnations pénales des citoyens.

La direction des services judiciaires

La direction des services judiciaires est chargée de l'organisation et du bon fonctionnement des cours et tribunaux. Elle s'occupe du recrutement et de la gestion des carrières des magistrats (en lien avec le Conseil supérieur de la magistrature), des directeurs des services de greffe judiciaires, des greffiers et fonctionnaires des services judiciaires. Elle conduit une politique de modernisation des juridictions et d'optimisation de leurs méthodes de travail. Enfin, elle répartit les moyens budgétaires nécessaires au fonctionnement des juridictions.

La direction de l'administration pénitentiaire

La direction de l'administration pénitentiaire pilote au niveau national la politique de prise en charge des personnes placées sous main de justice en détention et en milieu ouvert. Elle assure la gestion des 43 000 personnels et la répartition des moyens budgétaires nécessaires au fonctionnement des services. La direction de l'administration pénitentiaire supervise l'action des dix directions interrégionales et de l'Énap (École nationale d'administration pénitentiaire) à Agen. L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle lui est rattachée pour sa gestion administrative et financière.

Sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire, le Service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) veille à prévenir les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et à assurer la sécurité des établissements pénitentiaires.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre. La justice des mineurs concerne les mineurs en danger (justice civile) et les mineurs qui ont commis des actes de délinquance (justice pénale). La DPJJ propose son expertise éducative au juge des enfants et met en œuvre ses décisions. Elle apporte une aide permanente à la décision, pour les mineurs sous main de justice comme pour les mineurs en danger, notamment par des mesures dites d'investigation permettant d'évaluer leur personnalité et leur situation. Elle assure le suivi et la prise en charge de mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements et services publics et ceux du secteur associatif habilité, dont elle contrôle le fonctionnement. Elle est chargée du suivi éducatif des mineurs détenus en quartiers mineurs ou en établissements pénitentiaires pour mineurs.

2.4

LES ÉCOLES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le ministère compte quatre écoles qui assurent la formation initiale et continue de ses agents :

- / L'École nationale de la magistrature pour les magistrats judiciaires.
- / L'École nationale des greffes pour les directeurs des services de greffe judiciaires, les greffiers et les fonctionnaires des services judiciaires.
- / L'École nationale d'administration pénitentiaire pour tous les personnels pénitentiaires.
- / L'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse pour les éducateurs, les directeurs de service et les intervenants du monde de la protection de l'enfance.



2.5

CHIFFRES-CLÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
en 2020

8,2

MILLIARDS D'EUROS
(BUDGET 2021)

89 882

EMPLOIS

6044 259 m²

D'IMPLANTATIONS
IMMOBILIÈRES

03

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE

L'organisation des juridictions françaises repose sur plusieurs principes (droit au recours, impartialité...) qui garantissent le respect des libertés fondamentales. Les juridictions se répartissent en deux ordres : un ordre judiciaire et un ordre administratif.

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales.

Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes dès qu'une personne publique est en cause (une municipalité ou un service de l'État par exemple).

Pour veiller à cette séparation, le tribunal des conflits tranche les conflits de compétence entre les juridictions administratives et judiciaires.



3.1



L'ORDRE JUDICIAIRE

Juridictions civiles et juridictions pénales

L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales. Les juridictions civiles tranchent les litiges (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines. Les juridictions pénales sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.

Pour les juridictions civiles, le tribunal ou le juge compétent est déterminé par la nature de l'affaire et le montant en jeu.

Devant les juridictions pénales, c'est le type d'infraction qui définit la juridiction compétente ; de l'infraction la moins grave (la contravention) à la plus grave (le crime).

Pour les personnes poursuivies qui ont moins de 18 ans au moment des faits, un régime spécifique s'applique : la justice des mineurs.

3.1.1

LES JURIDICTIONS CIVILES DU 1^{ER} DEGRÉ

Le tribunal judiciaire

Le tribunal judiciaire juge les litiges civils qui opposent des personnes privées. Il juge également tout ce qui concerne l'état des personnes (état civil, filiation, de prénom...), la famille (divorce, adoption...), le droit immobilier, le droit bancaire, le droit des assurances...

En matière pénale, il juge tous les délits (infractions moins graves que les crimes).

À l'exception de certains contentieux, le justiciable se défend devant le tribunal judiciaire assisté d'un avocat.

Le tribunal de proximité

Le tribunal de proximité est un détachement du tribunal judiciaire qui juge les litiges de la vie quotidienne allant jusqu'à 10000€ (entre propriétaires et locataires par exemple). L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Le tribunal de proximité intervient aussi en matière de nationalité française.

Le tribunal de commerce

Le tribunal de commerce règle les litiges entre particuliers et commerçants ou entre commerçants et sociétés commerciales. Il est aussi compétent pour juger les litiges entre artisans.

Il tranche également les conflits qui portent sur les actes de commerce entre les entreprises, mais aussi entre les personnes. Il peut conclure des actions de prévention ou des procédures collectives.

Le tribunal de commerce est composé de juges non professionnels, appelés «juges consulaires».

Ce sont des bénévoles, choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux. La formation de jugement doit comporter au moins trois juges, sauf dispositions contraires. Le ministère public représente les intérêts de la société devant le tribunal de commerce. Il s'exprime obligatoirement dans les dossiers d'entreprises en difficulté (redressement ou liquidation judiciaire).



Le conseil de prud'hommes

Salaires, congés payés, primes, licenciements individuels... Le conseil de prud'hommes règle les litiges qui surviennent entre les salariés ou apprentis et leurs employeurs à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage. Il n'intervient pas en revanche pour régler les conflits mettant en jeu les intérêts collectifs (par exemple en ce qui concerne les élections professionnelles).

Lorsqu'il est saisi d'une affaire, le conseil de prud'hommes tente obligatoirement de concilier les parties adverses. Si la conciliation échoue, il rend alors un jugement.

Le conseil de prud'hommes est composé de juges non professionnels. Dans le cadre du renouvellement des conseils de prud'hommes, les conseillers sont désignés sur proposition des organisations syndicales et patronales représentatives en fonction de leur audience respective. Ils sont nommés pour un mandat de 4 ans.

Afin d'assister et de représenter le salarié qui le souhaite devant le conseil de prud'hommes, la loi a créé le statut de défenseur syndical. Ce dernier bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées et devient un salarié protégé.

En cas de partage des voix entre les conseillers prud'homaux, c'est le juge départiteur, magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président du tribunal judiciaire, qui tranchera le litige lors d'une audience ultérieure.

3.1.2

LES JURIDICTIONS PÉNALES DU 1^{ER} DEGRÉ

Le tribunal de police

Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions, selon la gravité de la sanction qui leur est appliquée. Ces contraventions sont les infractions pénales les moins graves, comme le tapage nocturne, la chasse sans permis, les coups et blessures légers... C'est le tribunal de police qui juge les contraventions des cinq classes. Les audiences du tribunal de police sont présidées par un juge unique faisant partie du tribunal judiciaire. Il est assisté d'un greffier.

Le tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel juge les délits (vol, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures graves...) commis par des personnes majeures.

Il peut prononcer des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (20 ans en cas de récidive), mais aussi des peines alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...), des amendes ou encore des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité professionnelle, retrait de permis...).

Chambre du tribunal judiciaire, le tribunal correctionnel est composé de trois magistrats professionnels assistés d'un greffier. L'un des trois juges préside le tribunal. Cependant, certains délits énumérés dans le Code de procédure pénale peuvent être jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique.

La cour d'assises

La cour d'assises juge les personnes accusées de crime, de tentatives et de complicités de crime : meurtre, viol, vol à main armée... Elle est compétente pour tous les crimes de droit commun commis par des majeurs. C'est une juridiction non permanente. Elle est départementale et présente une originalité par sa composition et son fonctionnement. C'est en effet la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (au nombre de trois) et d'un jury (six citoyens tirés au sort).

Elle siège également en formation de cour d'assises des mineurs avec des jurés, quand il s'agit de crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans. Certains crimes relatifs aux crimes terroristes, militaires ou au trafic de drogue sont jugés par la cour d'assises spéciale. Dans ce cas, les jurés sont remplacés par des magistrats professionnels.

Les arrêts rendus par une cour d'assises sont susceptibles d'appel devant une cour d'assises d'appel. Composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés, elle réexamine l'affaire dans son intégralité. Son arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

La cour criminelle

D'abord expérimentée à compter de septembre 2019 dans 15 départements, la cour criminelle juge les personnes majeures accusées de crimes punis jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle non récidivistes, essentiellement les viols et viols aggravés, vols à main armée et coups mortels.

Généralisée à compter de janvier 2023 selon la loi Confiance dans l'institution judiciaire du 23 décembre 2021, la cour criminelle est composée de 5 magistrats professionnels et ne comporte pas de jurés. Elle applique la procédure criminelle. En appel, les décisions de cours d'assises et de cours criminelles seront jugées par une cour d'assises d'appel composée de 3 magistrats professionnels et de 9 jurés.

La cour criminelle cohabite avec la cour d'assises qui elle, reste compétente pour juger les crimes les plus graves (punis d'une peine de plus de 20 ans, tels que les meurtres). La cour criminelle permet de juger les crimes dans de meilleurs délais et de juger selon leur véritable qualification certains crimes, tels que les viols, qui étaient massivement jugés devant le tribunal correctionnel sous la qualification d'agressions sexuelles.

3.1.3

LES JURIDICTIONS DE RECOURS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

La cour d'appel

Si le justiciable n'est pas d'accord avec la décision rendue en première instance, il peut faire appel. L'affaire est alors jugée une deuxième fois : c'est le principe du double degré de juridiction. La cour d'appel contrôle en fait et en droit : elle examine les éléments matériels de l'affaire et vérifie qu'il n'y a pas eu d'erreurs de droit. Elle peut soit confirmer la décision rendue par les premiers juges, soit l'infirmer totalement ou partiellement ou bien l'annuler.

Une cour d'appel est composée uniquement de magistrats professionnels. Elle est présidée par le premier président. Elle est composée de magistrats du siège dénommés « conseillers », de présidents de chambre et de magistrats du parquet général dénommés « avocats généraux » et « substituts généraux ». Ces derniers sont sous l'autorité du procureur général.

Le dernier recours possible contre une décision est le pourvoi en cassation.

La Cour de cassation

C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle siège à Paris et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français.

Elle ne juge pas les faits une nouvelle fois. Elle vérifie seulement que la loi a été correctement appliquée. Elle est saisie sur recours : c'est le pourvoi en cassation. Celui-ci peut être exercé par une personne qui a fait l'objet d'une décision de justice ou par le ministère public.

Lorsque la Cour estime que la décision attaquée n'a pas été prise conformément aux règles de droit, elle casse la décision.

L'affaire est alors en principe renvoyée devant une juridiction pour y être rejugée.

3.1.4

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Composé de magistrats et de personnalités extérieures, il participe à la nomination des magistrats et il se réunit en formation disciplinaire lorsqu'il est saisi de faits susceptibles de constituer des manquements d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Dans les termes de l'article 64 de la Constitution, le CSM « assiste » le président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.





3.1.5

CHIFFRES-CLÉS DE L'ORDRE JUDICIAIRE
en 2020

164

TRIBUNAUX JUDICAIRES

36

COURS D'APPEL

125

TRIBUNAUX DE PROXIMITÉ

134

TRIBUNAUX
DE COMMERCE

210

CONSEILS DE
PRUD'HOMMES

1 384 721

DÉCISIONS
EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

812 249

DÉCISIONS
EN MATIÈRE PÉNALE

34 687

PERSONNELS JUDICIAIRES

DONT

9 000

MAGISTRATS

3.2

L'ORDRE ADMINISTRATIF

Distinctes des juridictions judiciaires et indépendantes de l'administration, les juridictions de l'ordre administratif sont administrées par le Conseil d'État. Elles sont organisées en trois échelons. Le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs veillent à assurer l'équilibre entre les prérogatives de puissance publique et les droits des citoyens.

3.2.1

LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DU 1^{ER} DEGRÉ

Les tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. Ils sont notamment compétents en cas de contestation d'un acte administratif ou d'une action en responsabilité dirigée contre les services publics. C'est à eux que les requérants doivent d'abord s'adresser. Créés en 1953, il en existe 42 répartis sur le territoire.



3.2.2

LES JURIDICTIONS D'APPEL ET LE CONSEIL D'ÉTAT

Les cours administratives d'appel

Ce sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif. Créées en 1987, les cours administratives d'appel sont au nombre de 9.

Les juridictions administratives spécialisées

Aux juridictions de droit commun que sont les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, s'ajoutent des juridictions administratives spécialisées parmi lesquelles la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui statue sur les recours dirigés contre les refus d'admission au statut de réfugié de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). La CNDA est placée sous le contrôle de cassation du Conseil d'État.

Le Conseil d'État

Le Conseil d'État est la juridiction suprême de l'ordre administratif.

Il veille à la conformité des décisions de justice administrative. Il ne juge pas une nouvelle fois le litige, mais vérifie l'application de la loi et l'absence de vice de procédure.

Également compétent en premier et dernier ressort pour certains recours, le Conseil d'État juge aussi certains appels contre les décisions des tribunaux administratifs (c'est le cas par exemple pour les litiges relatifs aux élections municipales).

Le Conseil d'État exerce aussi une deuxième mission : il donne un avis au Gouvernement sur les projets de loi et sur les projets de décrets les plus importants.

Enfin, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Conseil d'État peut aussi examiner les propositions de loi sur demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat.

3.2.3

CHIFFRES-CLÉS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF en 2020

42

TRIBUNAUX
ADMINISTRATIFS

9

COURS ADMINISTRATIVES
D'APPEL

267 809

AFFAIRES JUGÉES

04

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Placée sous l'autorité du garde des Sceaux depuis 1911, l'administration pénitentiaire est chargée d'une double mission : une mission de surveillance, en assurant le maintien en détention des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et une mission de prévention de la récidive, menée par l'ensemble des personnels, dont les personnels d'insertion et de probation. Cette mission consiste à préparer la réinsertion des personnes qui lui sont confiées et à assurer le suivi des mesures et peines exécutées en milieu ouvert, en collaboration avec des partenaires publics et associatifs.

L'administration pénitentiaire se compose d'une direction centrale et de services déconcentrés. Elle dispose également d'un service de renseignement à compétence nationale, le SNRP.

L'École nationale d'administration pénitentiaire (Énap), située à Agen, assure la formation initiale et continue des personnels pénitentiaires.

Surveiller et protéger

Les 30000 personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire prennent en charge plus de 71000 personnes détenues dans les 187 établissements pénitentiaires. L'administration pénitentiaire constitue la troisième force de sécurité intérieure.

Il existe plusieurs types d'établissement pénitentiaire :

- les maisons d'arrêt, qui reçoivent les prévenus (personnes en attente de jugement) et les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans lors de leur condamnation définitive ;
- les établissements pour peine, qui sont répartis selon plusieurs catégories. Les centres de détention accueillent des personnes condamnées à plus de deux ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion. Les maisons centrales accueillent les personnes condamnées à plus de deux ans considérées comme les plus difficiles avec un régime de détention axé sur la sécurité.
- les centres de semi-liberté accueillent des personnes condamnées admises au régime de semi-liberté ou de placement à l'extérieur. Les centres pour peines aménagées et

les structures d'accompagnement à la sortie accueillent des personnes condamnées à deux ans maximum ou bénéficiaires d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur;

- les établissements pénitentiaires pour mineurs accueillent les personnes condamnées âgées de 13 à 18 ans.

On appelle « centre pénitentiaire » un établissement mixte comprenant au moins deux quartiers avec deux régimes de détention différents.

Réinsérer et prévenir la récidive

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont des structures pénitentiaires implantées en établissement pénitentiaire ou en ville. Les 5000 personnels d'insertion et de probation suivent des personnes détenues ou sous mesures probatoires en milieu ouvert. Ils sont chargés d'évaluer la personne et d'assurer un accompagnement adapté afin de trouver des solutions aux problématiques identifiées. Dans le cadre d'un mandat judiciaire, ils prennent en charge les personnes en application de mesures présentencielles (avant condamnation) telles que le contrôle judiciaire, ou post-sentencielles (après condamna-

tion) telles que le travail d'intérêt général. Les personnels d'insertion et de probation participent aussi à la préparation (enquête) et au suivi des mesures d'aménagement de peine (bracelet électronique, libération conditionnelle, placement judiciaire, etc.).

Les SPIP développent également des programmes innovants afin de proposer une prise en charge adaptée à la personnalité et de l'individu sous mesure probatoire ou détenu : programmes de prévention de la récidive ciblés (violences conjugales, délinquance routière, radicalisation), justice restaurative, etc.



4.1

CHIFFRES-CLÉS en 2022

187

ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES

103

SPIP

72 067 *

PERSONNES
ÉCROUÉES ET DÉTENUES

174 650 **

PERSONNES
EN MILIEU OUVERT

43 065

PERSONNELS

DONT

30 455

PERSONNELS
DE SURVEILLANCE

5 032

PERSONNELS
D'INSERTION ET PROBATION

* au 1^{er} juillet 2022

** au 1^{er} trimestre 2022



LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la gravité des problèmes qui concernent la protection de l'enfance est soulignée. La jeunesse est affichée comme une priorité pour la Nation.

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante promulguée par le gouvernement du général de Gaulle inscrit le principe de l'excuse de minorité et celui de la primauté de l'éducatif sur le répressif. Par la suite, l'ordonnance a été modifiée de nombreuses fois.

La sous-direction de l'administration pénitentiaire chargée des mineurs devient une direction autonome, l'Éducation surveillée, confirmant la vocation éducative de l'institution. Elle laisse place, en février 1990, à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est entré en vigueur le 30 septembre 2021. Tout en réaffirmant les grands principes de l'ordonnance de 1945, il permet une réponse pénale plus rapide et réactive, ainsi qu'un accompagnement éducatif individualisé, renforcé et cohérent pour chaque mineur. L'intervention éducative s'inscrit désormais dans une temporalité judiciaire connue, qui permet une meilleure lisibilité et compréhension de la procédure par les mineurs et leur famille.

Les missions

La protection judiciaire de la jeunesse a pour cœur de mission l'action éducative pour les mineurs dans le cadre pénal. Elle s'appuie sur les principes d'éducabilité de tous, de respect des droits des mineurs et de leurs parents et d'adaptation permanente des réponses éducatives aux évolutions des jeunes.

Elle évalue la situation des mineurs en conflit avec la loi ou en danger afin d'aider les magistrats dans leurs décisions.

Elle met en œuvre les décisions des juges des enfants dans ses structures d'accueil. À ce titre, elle pilote et coordonne des dispositifs de milieu ouvert, de placement et d'insertion, diversifiés et individualisés, notamment pour prévenir la récidive. Éducateurs, psychologues, directeurs de service, assistants de service social, professeurs techniques travaillent au côté des jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle et les aider à construire leur parcours de vie.

La protection judiciaire de la jeunesse intervient également dans le cadre civil pour protéger les mineurs en danger. Elle anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance, politique décentralisée dont le chef de file est le président du conseil départemental.

Le milieu ouvert

La protection judiciaire de la jeunesse met en œuvre les décisions de l'autorité judiciaire à partir de services de «milieu ouvert» où les professionnels exercent dans l'environnement familial et social des jeunes pris en charge. Ces services mettent en œuvre les mesures éducatives et d'investigation, mesures de sûreté, peines et aménagements de peines. Ils veillent aussi à garantir la cohérence des projets éducatifs et d'insertion qu'ils élaborent avec les jeunes et leur famille.

Le placement judiciaire

La protection judiciaire de la jeunesse met en œuvre les mesures de placement décidées par les juges lorsque le maintien du jeune dans son environnement n'est plus envisageable en raison du contexte familial, de son réseau de socialisation ou des actes pour lesquels il est poursuivi ou condamné.

Le placement permet de protéger le jeune sous main de justice, de le remobiliser et d'accompagner sa réinsertion mais aussi de lutter contre le risque de récidive, dans un cadre structurant. Le dispositif de placement propose d'accueillir les jeunes dans des lieux individualisés (familles d'accueil, logements en semi-autonomie, foyers de jeunes travailleurs...) ou collectifs (unités éducatives d'accueil collectif, centres éducatifs renforcés, centres éducatifs fermés).

L'intervention dans les parcours d'insertion

L'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion vise à favoriser l'acquisition de prérequis de socialisation et de compétences clés pour une insertion durable dans la société.

Cette intervention peut avoir lieu dans le cadre d'un suivi en milieu ouvert ou d'un placement judiciaire. Elle peut également relever d'une organisation spécifique quand elle a vocation à structurer le quotidien du jeune pris en charge.

L'accompagnement éducatif des mineurs détenus

Il est assuré par les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des quartiers pour mineurs, d'établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et d'unités dédiées à l'accueil des filles. En lien avec l'administration pénitentiaire, les services éducatifs accompagnent les mineurs dans leur parcours de détention. Ils assurent une prise en charge quotidienne par le biais d'entretiens individuels et la mise en place d'activités collectives socio-éducatives. Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse veillent aussi au maintien des liens familiaux et sociaux du mineur durant la détention et contribuent à l'élaboration d'un projet de sortie individualisé soumis à la validation du magistrat.

5.1

CHIFFRES-CLÉS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE en 2021

—
228

ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES
DU SECTEUR PUBLIC

—
965

ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES DU SECTEUR
ASSOCIATIF HABILITÉ

—
137 500

JEUNES SUIVIS

—
70%

DES INFRACTIONS
SONT NON VIOLENTES

—
16%

UN TAUX DE RÉCIDIVE
EN BAISSÉ
21% EN 2010

—
9 232

PROFESSIONNELS
DONT
55% D'ÉDUCATEURS



Notes



A series of ten horizontal dotted lines, evenly spaced, extending across the width of the page, intended for writing notes.

Notes

Conception graphique :

© MJ/DICOM - Bureau de la création graphique

Crédits photos :

© MJ/DICOM - Joachim Bertrand
p.4, p.10, p.12, p.13, p.17, p.19, p.20, p.22, p.28, p.41

© MJ/DICOM - Dylan Marchal
p.35

© MJ/DICOM - Caroline Montagné
Couverture, p.5, p.7, p.11, p.27, p.30, p.31

© MJ/DICOM - Benjamin de Diesbach
p.37

